

Gouvernement de la République du Mali
Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche

**Programme sur la Résilience du Système
Alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP) au Mali
(P172769)**

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL
ET SOCIAL (PEES)**

Juin 2021

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. Le Gouvernement de la République du Mali (*ci-après le Bénéficiaire*) mettra en œuvre le Programme sur la Résilience du Système Alimentaire (FSRP) (le Projet) en association avec les ministères suivants : Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche. L'Association internationale de développement (*ci-après désignée l'Association*) a convenu d'accorder un financement au Projet.
2. Le Bénéficiaire mettra en œuvre les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour faire en sorte le Projet soit exécuté dans le respect des Normes environnementales et sociales (NES). Le présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES) énonce ces mesures et actions, tout document ou plan associé, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.
3. Le Bénéficiaire se conformera également aux dispositions de tous les autres documents environnementaux et sociaux requis en vertu du CES et visés dans le présent PEES, tels que les le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), les Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO), le Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP) le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP), le Plan d'action contre les Exploitations, Abus et Harcèlement Sexuels (EAS/HS) et les Enfants (VCE), les études d'impact environnemental et social (EIES), plans de gestion environnementale et sociale (PGES), le Plan de Gestion de la Sécurité (PGS) s'il est jugé applicable lors de la mise en œuvre, et autres mentionnés dans ce PEES, ainsi que les calendriers indiqués dans ces documents.
4. Le Bénéficiaire est chargé de faire respecter toutes les exigences du PEES, même lorsque la mise en œuvre de certaines mesures et actions relève du ministère, de l'unité ou de l'organisme public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.
5. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le présent PEES fera l'objet d'un suivi de la part du Bénéficiaire et de rapports que celui-ci communiquera à l'Association en application des dispositions du PEES et des conditions de l'accord juridique, tandis que l'Association assurera le suivi-évaluation de l'avancement et la réalisation de ces mesures et actions concrètes tout au long de la mise en œuvre du Projet.
6. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, d'une façon qui rend compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet réalisée en vertu du PEES lui-même. Dans de telles situations, le Bénéficiaire conviendra de ces changements avec l'Association et révisera le PEES en conséquence. L'accord sur les modifications apportées au PEES sera attesté par l'échange de lettres signées entre l'Association et le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.
7. Lorsque la performance même du Projet ou bien des situations imprévues ou des changements survenus dans le cadre du Projet entraînent une évolution des risques et des effets durant la mise en œuvre du Projet, le Bénéficiaire i met à disposition des fonds additionnels, le cas échéant, pour la mise en œuvre des actions et des mesures permettant de faire face à ces risques et effets, qui peuvent comprendre les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet sont associés aux activités agricoles et pastorales du projet (incluant les investissements, l'organisation de la vulgarisation et autres appuis). Il s'agit, entre autres, pour les impacts agro-pastoraux, du déboisement, la dégradation des sols par érosion et la perte de la fertilité, la destruction d'habitats naturels sensibles, la pollution de la nappe souterraine, cours d'eau et plan d'eau par l'utilisation de quantité importante d'engrais, de pesticides et herbicides, la destruction des non-cibles par les pesticides, etc. Il peut y avoir des risques supplémentaires

liés à la main d'œuvre, à exploitation et abus sexuels / harcèlement sexuel (EAS/HS), ceux liés aux moyens de subsistance traditionnels vulnérables tels que les pastoralistes, à la sécurité / aux conflits, etc.



MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Le Bénéficiaire préparera et soumettra, par le biais de l'Unité de Gestion du Programme (UGP) des rapports de suivi environnemental et social indiquant l'état de conformité avec les mesures convenues dans le PEES, notamment en ce qui concerne la préparation et l'application des mesures et outils environnementaux et sociaux, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement des mécanismes de gestion des plaintes y compris celles relatives aux cas exploitation et abus sexuels / harcèlement sexuel (EAS/HS), Violences Contre les Enfants (VCE), la gestion des risques de sécurité et la mise en œuvre des mesures relatives aux risques les incidents de sécurité, etc. Les rapports de suivi environnemental et social indiquant l'état de conformité avec les mesures présentées dans le PEES, en particulier mais aussi dans les documents préparés avec les instruments de la gestion des risques et impacts environnementales et sociales notamment le CGES comprenant un Plan d'Action EAS/HS, le CPR, le PGDD, le PGMO, le PMPP, Codes de conduites et plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS, HST.</p> <p>Le Bénéficiaire devra également soumettre à la requête de l'Association, tous les rapports de suivi mensuels soumis par les entreprises engagées sur les différents chantiers du FSRP (entreprise, fournisseurs, prestataires de services et contractants).</p>	<p>Les rapports de suivi trimestriels de l'état de la mise en œuvre du PEES des mesures et de sauvegardes seront élaborés et transmis tout au long du cycle de vie du projet. Une compilation de ces rapports sera transmise sur une base annuelle.</p>	<p>UGP</p> <p>Ministère de l'Agriculture , de l'Élevage et de la Pêche</p>

<p>B</p>	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>L'UGP du projet notifiera immédiatement à l'Association tout incident ou accident en lien direct ou indirect avec la mise en œuvre du Projet. Ces incidents ou accidents peuvent inclure des pollutions des sols, des cours et plans d'eau, des intoxications par les pesticides, les incidents ou accidents sur les chantiers du projet, les conflits de cohabitation liés à la pression foncière, l'afflux de la main d'œuvre, les cas de discrimination basée sur le genre tel que l'exclusion des personnes vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap, groupes minoritaires), les cas de EAS/HS et VCE, la gestion des plaintes. Fournir des détails suffisants sur l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures prises sans délai pour y faire face et en incluant les informations mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire et par l'entité de supervision, le cas échéant. Pour les plaintes EAS/HS, aucune information identifiable sur l'identité du/de la plaignant(e) ne figurera dans ladite notification.</p> <p>Une fiche type de notification d'incident ou d'accident sera transmise à l'ensemble des fournisseurs et prestataires. Cette fiche ne s'appliquera pas aux incidents de VBG/EAS/HS pour lesquels un protocole de partage de l'information inclura uniquement les informations suivantes anonymisées, y compris : date de réception de l'incident ; date de l'incident ; Type de VBG/EAS/HS reportés; Age/sexe de le/la survivant-e ; Si l'incident est liée au projet (selon le/la survivant-e et/ou sa famille) ; Si la survivante a été référée vers les services de prise en charge.</p> <p>Le Bénéficiaire fournira suffisamment de détails concernant l'incident et/ou l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises pour y remédier, y compris toute autre information relative aux efforts/mesures fournis par une entreprise, un contractant, fournisseur ou agent superviseur, selon la nature du cas.</p> <p>A la requête de l'Association, un rapport devra être établi sur l'incident et/ou l'accident, inclusif des mesures et actions proposées pour prévenir ce genre d'incident/accident dans le futur. Un modèle de fiche de notification d'incident ou d'accident sera transmis à l'ensemble des fournisseurs et prestataires.</p>	<p><i>Les incidents ou les accidents doivent être signalés dans immédiatement au Chef de Programme (Task Team Leader) par écrit au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance ; 24 heures s'il y'a fatalité, les 48 heures suivant la prise de connaissance de ces accidents ou rapports d'incidents à l'aide de la boîte à outils ESIRT annexée au Manuel de mise en œuvre du projet.</i></p> <p><i>L'Association doit être informée par écrit immédiatement et au plus tard 48 heures après avoir été informée de tels incidents ou accidents pour des accidents graves, et au plus tard 24 heures pour des accidents très graves, y compris des incidents de VBG ou des décès, le Bénéficiaire doit, ou amener l'UMOP à informer l'Association. Un rapport d'incident/accident sera préparé dans un délai maximum de 7 jours. Ce système de notification sera en vigueur tout au long du projet.</i></p>	<p>UGP</p>
----------	---	--	------------

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
C	<p>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Dans le cadre des marchés de travaux passés sur la base des dossiers types de passation de marchés de l'Association, les fournisseurs et prestataires sont tenus de fournir des rapports de suivi mensuels à l'Unité de Gestion du Programme (UGP). Au besoin, les équipes peuvent inclure une action indiquant que ces rapports seraient transmis à l'Association par le Bénéficiaire sur demande.</p>	<p><i>Des rapports de suivi mensuels seront produits sur le suivi de la passation des marchés et autres prestations.</i></p> <p><i>Pendant le cycle de vie du Projet</i></p>	<p>Fournisseurs/ Prestataire</p> <p>UGP</p>
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>Le Bénéficiaire créera, puis maintiendra en place, une structure organisationnelle à l'appui de la gestion des risques environnementaux et sociaux. Il s'agira de la Direction technique du Projet. La Direction technique aura en son sein trois spécialistes (un spécialiste VBG, un spécialiste en sauvegarde environnementale et un spécialiste en sauvegarde sociale). Ils veilleront à l'application des dispositions prises dans le présent document et tous les documents de sauvegardes préparés dans le cadre du projet.</p> <p>Cette structure pourra être renforcée par d'autres spécialistes/consultants, selon les activités prévues, pour appuyer la gestion des risques environnementaux et sociaux. Les qualifications et l'expérience de ces postes seront jugées satisfaisantes par l'Association.</p> <p>Par ailleurs, l'UGP préparera et mettra en place un programme de renforcement des compétences du personnel, basé sur une évaluation des besoins en formation.</p>	<p><i>Le spécialiste en sauvegarde environnementale, le spécialiste en développement social et un spécialiste en EAS/HS seront mis en place au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du Projet.</i></p> <p><i>La structure organisationnelle, y compris les trois spécialistes, devrait être maintenue tout au long de la mise en œuvre du projet.</i></p>	<p>UGP</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>1.2 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</p> <p>Le Bénéficiaire à travers l'UGP procèdera à une évaluation environnementale et sociale pour identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités prévues du Projet et les mesures d'atténuation appropriées.</p> <p>Préparer, consulter, rendre public, adopter et mettre en œuvre tout Plan de Gestion Environnementale et Sociale ou tout autre instrument requis pour chacune des activités du Projet, sur la base du processus d'évaluation, conformément au CGES, d'une manière acceptable pour l'Association.</p> <p>Intégrer les aspects pertinents du présent PEES, y compris, entre autres, tout Plan de Gestion Environnementale et Sociale, les exigences de la NES 2 et toute autre mesure d'ESSS requise, dans les spécifications ESSS des documents de passation de marchés et des contrats avec les prestataires et mission de contrôle. Par la suite, assurer que les entrepreneurs et les entreprises de supervision respectent les spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p>	<p><i>Le CGES sera préparé et adopté avant l'approbation du Conseil d'administration et utilisé tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p> <p><i>Des études d'impact environnemental et social (EIES)/ Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) seront élaborées, consultées et divulguées après l'approbation de l'Association avant le début des travaux</i></p>	<p>Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche</p> <p>UGP</p>

<p>1.3</p>	<p>OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION</p> <p>Des instruments de sauvegarde, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) incluant un PGES, un Plan d'Action EAS/HS et de gestion des risques de sécurité, le Plan de Gestion des Pesticides (PGP) et le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et la Procédure de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO) comprenant les Codes des Conduits prohibant tous actes de EAS/HS et VCE et prévoyant un plan de formation régulière des travailleurs ont été préparé avant la négociation du financement.</p> <p>Durant la mise en œuvre du projet, des évaluations environnementales et sociales spécifiques requises pour chaque sous-projet envisagé (Screening, NIES/EIES, évaluations sociales avec ou sans PAR) seront préparés y compris un plan de gestion de sécurité (PGS), un Plan d'action contre les EAS/HS et VCE et un MGP fonctionnel y compris une annexe avec les procédures détaillées pour le de traitement des plaintes EAS/HS de façon confidentielle, éthique, sans discrimination, et centrée sur la survivante. Des outils et des instruments d'évaluation (cadres et plans) et de gestion des risques spécifiques seront préparés au besoin, ainsi qu'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), incluant un canal sûr et éthique pour l'enregistrement et la gestion des plaintes de EAS/HS, des codes de bonne conduite pendant l'exécution du Programme.</p> <p>Le Bénéficiaire rédigera également un manuel d'exécution du Projet (ou manuel de procédures) avec une section « Mesures de sauvegarde environnementale/sociale, sur la gestion des risques de sécurité, et sur les VBG », qui décrira en détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rôle du spécialiste de la passation des marchés dans la rédaction des Termes de Reference (TdR), Dossier d'Appel d'Offre (DAO) et contrats • Le rôle des spécialistes en sauvegarde environnementale et en développement social et VGB dans la rédaction des sections sur les mesures de sauvegarde environnementale et sociale, à inclure dans les Termes de références (TdR), Dossiers d'appels d'offres (DAO) et les contrats de travaux 	<p><i>CGES, CPR, PMPP, PGMO, PMP seront soumis et divulgués après l'approbation de l'Association avant l'évaluation du projet.</i></p> <p><i>EIES/NIES/PGES, PARs, plan de gestion de sécurité requis élaborés pendant la phase de préparation du sous-projet, et mis en œuvre pendant toute la durée du sous-projet. Si nécessaire, un plan pour les peuples autochtones sera élaboré, consulté et divulgué lors de la mise en œuvre conformément à l'ESS7 ci-dessous</i></p> <p><i>Les outils de suivi de ces instruments seront utilisés tout au long du projet</i></p>	<p>Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche</p> <p>UGP</p>
------------	--	--	---

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	<p>Le rôle du/de la spécialiste VBG dans la rédaction des sections sur les mesures de sauvegarde sociale, à inclure dans les TDR, DAO et contrats de travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> Le rôle des autres acteurs au niveau des régions et des communes ; les indicateurs environnementaux et sociaux, y compris ceux sur les EAS/HS, à intégrer dans le dispositif de suivi <p>Les clauses environnementales et sociales minimum à faire figurer dans les TdR et les DAO (dont les codes de bonne conduite, coordination, rapports et surveillance, mécanismes de gestion des plaintes) , les indicateurs environnementaux et sociaux à intégrer dans le dispositif de suivi et les délais.</p>		
1.4	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Si des contractants et des sous-traitants sont embauchés pour les activités ou sous-activités du projet, l'UGP intégrera les aspects pertinents du PEES et du PGES, y compris les documents et/ou plans environnementaux et sociaux pertinents tels que le Plan d'Action VBG/EAS/HS du PGES, et le plan de gestion de sécurité, ainsi que les PGMO, dans les spécifications environnementale et sociale dans des documents de passation des marchés avec les prestataires. Par la suite, s'assurer que les prestataires se conforment aux spécifications de leurs contrats respectifs.</p>	<p><i>Avant la signature de contrats avec les fournisseurs et/ou prestataires de services, et mis en œuvre durant tout le cycle de vie du Projet.</i></p>	UGP

<p>1.5</p>	<p>COMPOSANTE DU PROJET CONCERNANT LA REPONSE D'URGENCE CONTINGENTE (RUC)</p> <p>En cas d'urgence nécessitant le déclenchement de la Réponse d'Urgence Contingente (RUC) (ou CERC en anglais) du Projet, le Bénéficiaire, pour s'assurer de la conformité du Projet d'avec les NES pertinentes pour le projet, élaborera, comme convenu, les instruments et mesures de sauvegardes nécessaires bien avant la mise en œuvre effective des activités de la RUC.</p> <p>En particulier, le Bénéficiaire préparera un addendum au CGES pour couvrir les activités du RUC, au moment de la préparation du Manuel du RUC. L'addendum sera approuvé par l'Association.</p> <p>Comme d'habitude, tous les instruments ainsi préparés seront soumis à l'approbation du bénéficiaire et de l'Association; et diffusé publiquement à la fois sur le territoire du Bénéficiaire et sur le site Web de l'Association avant le démarrage des activités physiques du Projet. Un manuel d'intervention d'urgence (MIU) sera élaboré pour le pays avec des dispositions fiduciaires, des sauvegardes, un suivi et des rapports, et tout autre dispositif de coordination et de mise en œuvre nécessaire comme condition de décaissement.</p> <p>Un CGES et d'autres instruments, le cas échéant, seront élaborés pour couvrir tous les investissements / activités des RUC avant la mise en œuvre de ces investissements / activités.</p> <p>Le contenu de la section RUC du projet ESMF comprendra:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Description des urgences potentielles et des types d'activités susceptibles d'être financées; 2. Risques potentiels et mesures générales d'atténuation associées aux activités potentielles; 3. Identification des emplacements et / ou des groupes vulnérables; 4. Évaluation environnementale et sociale (examen préalable) et les exigences environnementales et sociales (études, plans, etc.) pour se conformer aux exigences de l'Association et à la législation nationale; 5. Code (s) de bonnes pratiques de l'environnement pour la liste positive des marchandises; 6. Évaluation pour guider les interventions d'urgence (par exemple, quels conflits sociaux existants pourraient être exacerbés par une situation d'urgence); et 	<p><i>Bien avant le démarrage effectif des activités de la RUC et pendant la préparation du Manuel de la RUC.</i></p> <p><i>La requête de l'activation de la RUC ne devra être initiée par le Bénéficiaire qu'après avoir reçu la Non-Objection (NO) de l'Association.</i></p>	<p>UGP</p>
------------	---	--	------------

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	<p>7. Dispositions institutionnelles pour la diligence raisonnable et le suivi environnemental et social.</p> <p>L'Association fournira des modèles de manuel d'intervention d'urgence sous forme de manuel d'exploitation, de plan d'action d'urgence et d'autres modèles, au besoin.</p>		
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p> <p>Le Projet sera exécuté conformément aux exigences applicables de la NES 2, d'une manière acceptable pour l'Association, y compris par le biais, entre autres, de la préparation et la mise en œuvre de Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) telles que définies dans le CGES, la préparation, adoptions et mise en œuvre de mesures appropriées de santé et de sécurité au travail (y compris les mesures de préparation et de réponse aux situations d'urgence), la mise en place de dispositions de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, l'intégration des exigences relatives à la main-d'œuvre dans les spécifications ESSS des documents de passation des marchés et des contrats avec les entrepreneurs et les sociétés de contrôle. Cela comprend également les exigences relatives à l'EAS/HS telles que stipulées dans le PGMO.</p>	<p><i>Le PGMO sera préparé, adopté avant l'approbation du Conseil d'administration et sera maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet.</i></p>	UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
2.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</p> <p>Le Bénéficiaire veillera à ce que l'UGP, les entreprises et les sous-traitants du Projet préparent et maintiennent en place un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) relatif à toute question liée au travail ou à l'emploi dans le cadre du Projet, qui sera facilement accessible aux Travailleurs du Projet et conforme à la NES no 2 et à la législation du travail du Mali en s'assurant l'élaboration des procédures de traitement des plaintes EAS/HS de façon confidentielle, éthique, sans discrimination, et centrée sur la survivante et assurant le référencement de toutes survivantes aux services de prise en charge de qualité. Le Bénéficiaire s'assurera que les travailleurs du projet, les entreprises et sous-traitant qui feront recours à ce mécanisme de gestion des plaintes ne feront l'objet d'aucune forme de discrimination ou de représailles de la part des employeurs.</p>	<p><i>Le mécanisme de gestion des plaintes est opérationnel avant le recrutement de travailleurs pour le Projet, et est maintenu tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p>	UGP
2.3	<p>MESURES RELATIVES À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)</p> <p>Le Bénéficiaire veillera à ce que les fournisseurs/prestataires de services du Projet élaborent et appliquent les mesures relatives à la Santé et à la Sécurité au Travail (PSST) y compris les mesures d'atténuation des risques VBG/EAS/HS conformément aux prescriptions contenues autant dans la NES n°2 que dans la Loi du Travail en vigueur au Mali et aux clauses relatives à la santé et la sécurité au travail (SST) spécifiées dans le CGES du FSRP et toute autre mesure SST recommandée par le PGES spécifique au sous-projet.</p> <p>Ces mesures seront revues et validées par le Bénéficiaire à travers l'UGP en consultation avec l'Association et mises en œuvre durant toute la durée des travaux de chantiers.</p> <p>Ces mesures seront intégrées dans le manuel d'exécution du projet et tous les contrats signés y compris par les travailleurs de l'UGP dans le cadre du FSRP.</p>	<p><i>Avant le démarrage des travaux.</i></p> <p><i>Ces mesures seront maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p>	UGP Prestataires
<p>NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</p>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
3.1	<p>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET MATIÈRES DANGEREUSES</p> <p>Le Bénéficiaire prendra les dispositions pour éviter la production de déchets dangereux et non dangereux. Lorsque cela est inévitable, il mettra en œuvre les mesures pertinentes des outils de gestion prévus dans la NES 1 point 1.3</p>	<p><i>Même échéancier que la préparation et la mise en œuvre des outils ; La gestion des déchets se poursuivra tout au long de la mise en œuvre tout du projet</i></p>	UGP
3.2	<p>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</p> <p>Les mesures relatives à l'utilisation efficace des ressources ainsi que la prévention et la gestion de la pollution sont prises en compte dans les PGES et le PGPP prévus dans la NES 1 point 1.3.</p> <p>Le PGPP est basé sur des approches de Gestion Intégrée des Nuisibles (GIN) et/ou de Gestion Intégrée des Vecteurs (GIV) et proposer des stratégies combinées ou multiples.</p>	<p><i>Dès le démarrage du projet et en continu jusqu' à la clôture</i></p> <p><i>PGPP avant l'évaluation du projet.</i></p> <p><i>Ces mesures seront prises en compte dans les PGES. Elles seront mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p>	<p>UGP</p> <p>Fournisseurs et/ou Prestataires de Services</p>
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			

<p>4.1</p>	<p>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</p> <p>Le Bénéficiaire veillera à ce que les fournisseurs/prestataires du Projet élaborent et mettent en œuvre des plans de circulation et sécurité routière, particulièrement les plans de déplacements des engins et personnes sur les chantiers durant les travaux sont conformes aux prescriptions sises dans les PGES-C (i.e. systématisation du port des EPI, en particulier du casque et gilets fluorescents jaune/rouge, panneaux de signalisation, agents de trafic, équipement des engins de bip sonores, etc.), ainsi que les mesures contenues dans le plan d'action EAS / SH.</p> <p>Sensibiliser et s'assurer du respect du code de sécurité routière en vigueur en République du Mali.</p> <p>Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques liés à la circulation et à la sécurité routière.</p> <p>Des rapports semestriels sur le respect scrupuleux de ces plans seront élaborés par les entreprises et transmis au Bénéficiaire qui les approuvera et les partagera de facto avec l'Association ou à chaque fois qu'elle en fait la requête.</p>	<p><i>Avant le démarrage des travaux et mise en œuvre pendant le cycle de vie du Projet</i></p>	<p><i>UGP</i></p> <p>Superviseur des chantiers de l'entreprise</p>
------------	--	---	--

<p>4.2</p>	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</p> <p>Le Bénéficiaire veillera à ce que les fournisseurs et/ou prestataires de services élaborent et mettent en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale Chantiers (PGES-C) conformes aux mesures recommandées par les EIE/NIES, contenant des actions sur la santé et sécurité des communautés permettant d'évaluer et de gérer les risques et les impacts que pourraient engendrer les activités du Projet sur les populations locales, y compris ceux liés à la présence des travailleurs du Projet et à l'afflux de main-d'œuvre extérieure dans les localités du Projet</p> <p>Une préliminaire évaluation des risques de sécurité (SRA) devrait être finalisé avant l'évaluation du projet et inclus dans le CGES et un plan de gestion de la sécurité (PGS) devrait être finalisé avant l'approbation. Cependant, les menaces à la sécurité humaine - qu'elles soient contextuelles ou liées aux activités du projet - et les mesures d'atténuation potentielles seront couvertes par l'EIES/PGES. Si le projet utilise de personnel de sécurité, le Bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques nécessaires (formation, codes de conduite, etc.) pour minimiser les risques pour les bénéficiaires, y compris l'EAS/HS.</p>	<p><i>Avant le démarrage physique des travaux et que ces dispositions sont maintenues durant toute la phase d'exécution des activités du Projet.</i></p> <p><i>Le plan de gestion de la sécurité sera préparé pendant la mise en œuvre et avant le début des activités du projet.</i></p>	<p>UGP</p> <p>Direction Régionale de l'Agriculture (services phytosanitaires, etc.)</p> <p>Superviseur des chantiers de la part des fournisseurs et/ou prestataires de services</p>
------------	---	---	---

<p>4.2.1</p>	<p>CONFLITS ET SITUATION SECURITAIRE</p> <p>Compte tenu des conflits et des situations d'insécurité dans certaines régions de Burkina Faso, le Bénéficiaire préparera une évaluation des risques sécuritaires (ERS) qui aura comme objectif d'identifier systématiquement les risques de sécurité potentiels pour les travailleurs du projet, les sites, les actifs et les activités ainsi que pour les communautés affectées par les sous - projets.</p> <p>Sur la base de l'ERS, le Bénéficiaire élaborera un plan de gestion de sécurité (PGS) qui décrira :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment et par qui sera gérée et fournie la sécurité ; - Les ressources requises ; et - Le comportement attendu du personnel de sécurité, s'il est impliqué dans des activités liées au projet <p>Il devrait couvrir leurs équipements et leurs responsabilités, ainsi que les risques de sécurité liés au comportement et aux impacts du personnel de sécurité sur, entre autres les communautés.</p>	<p><i>Trois mois après la mise en vigueur du projet pour l'ESR.</i></p> <p><i>Avant le démarrage des activités et maintenues pendant la toute la période de mise en œuvre du projet UGP</i></p>	<p>UGP</p>
--------------	---	---	------------

<p>4.3</p>	<p>RISQUES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET D'EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS ET HARCELEMENT SEXUEL</p> <p>Le Bénéficiaire procèdera à une évaluation des risques de AS/HS dans le cadre de l'évaluation des impacts sociaux du projet y compris un mapping des structures intervenant dans ce domaine et une évaluation de leur niveau de fonctionnement afin de développer un protocole de réponse permettant au projet de référer toutes survivantes ayant reporté un incident de EAS/HS au projet vers des services de prise en charge de qualité. Sur ce base, le Bénéficiaire et élaborera un Plan d'Action EAS/HS qui sera annexée au CGES et informera les PGES-C du projet, en respectant les dispositions nationales et les conventions ratifiées par le Mali ainsi qu'un approche axée sur les survivantes.</p> <p>Le plan d'action EAS/HS comportera au minimum des mesures de sensibilisation, de prévention et d'atténuation des risques de EAS/HS, ainsi qu'un code de bonne conduite qui sera signé par les fournisseurs/prestataires et l'ensemble de leurs travailleurs. De même, ce plan inclura des formations sur les risques de EAS/HS, à l'intention des travailleurs, des populations locales, notamment les bénéficiaires du Programme, des consultations avec les communautés locales avec une attention particulière aux participantes (femmes, adolescentes et filles), la mise en place d'un dispositif de référencement sous-tendu par les résultats de la cartographie des services EAS/HS dans les zones d'intervention (ainsi, pour un Programme à risque substantiel ou élevé, des fonds doivent être mobilisés pour combler les insuffisances constatées lors de la cartographie), et des dispositions dans le MGP permettant un accueil et une gestion des plaintes de EAS/HS éthique et confidentielle, conformément à une approche axée sur les survivant (e)s.</p> <p>Le Bénéficiaire veillera à ce que tous les dossiers d'appel d'offre ainsi que les contrats de service obligent les fournisseurs/prestataires, consultants, à adopter et à assurer la signature des codes de bonne conduite. Il veillera à ce que la mission de contrôle ait à son sein un spécialiste en VBG.</p> <p>Le plan d'action des mesures de mitigation des risques de EAS/HS sera assorti d'un budget estimatif ainsi que d'un cadre de suivi. Ainsi, des ressources seront mobilisées sur le budget national et sur les ressources du Programme pour assurer la mise en œuvre efficiente de ces mesures.</p>	<p><i>Au plus tard trois (03) mois après l'approbation. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de l'exécution .</i></p>	<p>UGP</p>
------------	--	--	------------

<p>4.4</p>	<p>PERSONNEL DE SÉCURITÉ</p> <p>Dans le cas où le personnel de sécurité sera utilisé dans la mise en œuvre des activités du projet, les mesures suivantes seront adoptées afin d'assurer que l'engagement des forces de sécurité se fait conformément aux NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Évalue les risques et les impacts de l'engagement du personnel de sécurité, dans le cadre de l'évaluation visée dans les actions 1.2 et 1.3 ci-dessus, et mettre en œuvre des mesures de gestion de ces risques et impacts, en tenant compte des principes de proportionnalité et GIIP, et de la loi applicable, en ce qui concerne le recrutement, les règles de conduite, la formation, l'équipement et le suivi de ce personnel de sécurité ; b. Adopter et appliquer des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'utilisation du personnel de sécurité, et examiner ce personnel pour vérifier qu'il n'a pas eu des comportements contraires à la loi et abusifs par le passé, y compris EAS/HS et ou l'usage disproportionné de la force ; c. Veiller à ce que le UGP signe un protocole d'accord avec le ministère de tutelle des forces militaires ou de sécurité et l'Unité de sécurité ou militaire compétente, en fixant les mécanismes d'engagement du personnel de sécurité dans le cadre du Projet, y compris le respect des exigences pertinentes du présent PEES ; d. S'assurer que le personnel de sécurité a reçu les instructions et la formation adéquates, avant le déploiement et régulièrement, sur le recours à la force et la conduite appropriée (y compris en ce qui concerne les relations entre les civils et les forces de sécurité, l'EAS/HS, et d'autres domaines pertinents), conformément au Cadre de gestion environnementale et sociale ; e. S'assurer que les activités d'engagement des parties prenantes dans le cadre du Plan de mobilisation parties des prenantes (PMPP) comprennent une stratégie de communication sur l'implication du personnel de sécurité dans le cadre du projet ; f. Veiller à ce que toutes les préoccupations ou plaintes concernant la conduite du personnel de sécurité soient reçues, suivies, documentées (en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité), résolues par le mécanisme de gestion des plaintes du projet et portées à l'attention de l'Association au plus tard 14 jours après leur réception ; 	<p><i>a) L'évaluation effectuée dans les mêmes délais que les actions 1.2 ci-dessus et toutes les mesures requises seront adoptées avant le déploiement du personnel de sécurité dans le cadre du projet et ensuite mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet ou un Plan de gestion de la sécurité séparé sera préparé et adopté avant le déploiement du personnel de sécurité dans le cadre du projet et par la suite mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p> <p><i>b), c) et d) avant de déployer le personnel de sécurité dans le cadre du projet et par la suite tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p> <p><i>e) et f) telles qu'elles sont énoncées dans les actions 10.1 et 10.2 respectivement.</i></p> <p><i>g) dans les délais demandés par</i></p>	<p>UGP et le ministère de tutelle des forces militaires ou de sécurité et l'Unité de sécurité ou militaire compétente</p>
------------	--	---	---

	<p>g. Lorsque l'Association l'exige, après consultation de l'Emprunteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) désigner rapidement un consultant jouant le rôle de tierce partie chargée du suivi, avec des termes de référence, des qualifications et une expérience satisfaisants pour l'Association, pour visiter et suivre la zone du projet où le personnel de sécurité est déployé, recueillir des données pertinentes et communiquer avec les parties prenantes et les bénéficiaires du projet ; (ii) exiger que le consultant jouant le rôle de tierce partie chargée du suivi prépare et présente des rapports de suivi, qui doivent être promptement mis à la disposition de l'Association et faire l'objet de discussion avec elle ; et (iii) prendre rapidement toutes les mesures, à la demande de l'Association après examen des rapports du consultant jouant le rôle de tierce partie chargée du suivi. 		
<p>NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</p>			
<p>5.1</p>	<p>PLANS DE RÉINSTALLATION</p> <p>Préparer un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour orienter la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques à chaque site, conformément aux exigences de la NES 5 et de la législation nationale.</p> <p>Préparer et mettre en œuvre, de manière participative, les PAR spécifiques à chaque site, conformément à la NES 5 et à la législation nationale.</p> <p>Tous les PAR doivent être approuvés par l'Association et divulgués à l'échelle nationale et sur le site Web de l'Association</p> <p>Ce plan tiendra en compte des questions liées au genre, tout en s'assurant que les femmes ainsi que les autres groupes et individus vulnérables aient un accès égal aux opportunités et réparations et que les éventuels risques, y compris ceux EAS/HS, potentiellement associés à la déplacement physique et / ou économique soient pris en compte.</p>	<p><i>La version finale du CPR sera divulguée avant évaluation.</i></p> <p><i>Les PAR seront préparés et mis en œuvre avant de démarrer les travaux des sous-projets.</i></p>	<p>UGP</p>

<p>5.2</p>	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES</p> <p>L'UGP veillera à ce que les PAR et le PMPP fournissent des précisions sur le Mécanisme de gestion des plaintes pour traiter les plaintes liées à la réinstallation et comprennent un circuit de traitement des plaintes liées à l'EAS/HS (voir section 4.3 ci-haut).</p> <p>Élaborer et mettre en œuvre les modalités du mécanisme de gestion des plaintes portant sur les questions de réinstallation involontaire (lorsque ce mécanisme est distinct du mécanisme de gestion des plaintes défini sous la NES no 10 sinon établir un MGP unique pour l'ensemble des activités du projet sauf la gestion des plaintes des travailleurs couvertes par les dispositions du PGMO.</p> <p>Le Bénéficiaire s'assurera que le MGP est accessible, inclusive et transparent et remplit minimalement les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • claire description du processus de saisine : c'est-à-dire comment les usagers peuvent-ils déposer des plaintes ; • établissement d'un cahier/ registre écrit pour l'inscription des plaintes qui sera conservé comme une base de données ; • description du processus et procédures informant sur les délais, d'accusé de réception, de réponse et de traitement des plaintes ; • transparence sur la procédure d'examen des plaintes, la structure de gouvernance et les décideurs, • prise en compte du contexte local dans les procédures de traitement des conflits et plaintes ; • possibilité de faire recours au système judiciaire national pour les plaignants insatisfaits. 	<p><i>Durant l'élaboration et la mise en œuvre des PAR et avant le démarrage des travaux de génie civil.</i></p>	<p>UGP Prestataires</p>
<p>NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES</p>			

6.1	<p>RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ</p> <p>Le Bénéficiaire mettra en œuvre des mesures et actions ciblées à la minimisation des risques et effets sur la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles (selon les actions élaborées et présentées dans les instruments de gestion des impacts environnementaux et sociaux pertinents comme les PGES) (applicable aux activités d'investissement et aux activités d'assistance technique du Projet).</p> <p>Si une EIES de sous projet identifie des impacts significatifs sur la biodiversité, le Bénéficiaire préparera, adoptera et mettra en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité.</p>	<p><i>Même calendrier que la mise en œuvre du CGES</i></p> <p><i>Plan de gestion de la biodiversité (si requis) approuvé par l'Association pendant la préparation du sous-projet, et mis en œuvre selon le calendrier convenu dans le Plan</i></p>	UGP
NES n° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
7.1	<p>PLAN POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES</p> <p>L'applicabilité de cette norme sera déterminée lors de la mise en œuvre. Si cela est jugé pertinent par l'Association, les instruments requis tels qu'indiqués dans la présente norme seront préparés, consultés et divulgués avant le début des activités du projet après l'approbation de l'Association.</p>	<p><i>Avant de démarrer les travaux et pendant la mise en œuvre du Projet</i></p>	UGP
NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL			

8.1	<p>DÉCOUVERTES FORTUITES</p> <p>Éviter porter préjudice ou d'endommager le patrimoine culturel connu. Élaborer et mettre en œuvre une procédure de découvertes fortuites du patrimoine culturel au cours de la mise en œuvre du projet dans le CGES/PGES ; et inclure cette procédure comme clauses dans tous les contrats liés aux travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible, conformément à la législation nationale. Le CGES proposera une procédure en cas de découverte fortuite de vestiges culturels, conformément à la législation nationale et aux pratiques du ministère chargé de la culture.</p> <p>Le bénéficiaire veillera à ce que les EIES spécifiques au site comprennent une évaluation du patrimoine culturel dans la zone du projet. La hiérarchie d'atténuation sera appliquée pour garantir, en consultation avec les parties prenantes telles que l'institution nationale du patrimoine culturel, qu'aucun patrimoine culturel ne soit négativement affecté par les activités du projet. Dans le cas où les impacts sont inévitables, un plan de gestion du patrimoine culturel sera préparé et consulté avec les parties prenantes.</p>	<p><i>Au moment de la préparation des sous-projets et avant le démarrage des travaux.</i></p> <p><i>Avant toute perturbation du site et en continu jusqu'à la clôture du projet</i></p>	UGP
NES n° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			
9.1	Non pertinent pour le projet		
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			

10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP)</p> <p>Un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) a été préparé dans le cadre du projet. Le Bénéficiaire veillera à la mise en œuvre du PEPP, qui pourra être modifié et actualisé (et rediffusé) selon les besoins pendant l'exécution du Projet. Le Bénéficiaire recrutera une ONG ou un bureau spécialisé au niveau local pour appuyer la mise en œuvre et le suivi du PMPP. L'UGP transmettra à l'Association trimestriellement un rapport de suivi de la mise en œuvre du Plan.</p>	<p><i>Le PMPP sera divulgué avant l'évaluation et sera mis à jour si nécessaire et, au besoin, divulgué à nouveau.</i></p> <p><i>Le PMPP sera diffusé et mis en œuvre tout au long du cycle de vie du projet.</i></p>	UGP
10.2	<p>MISE EN ŒUVRE DU PMPP</p> <p>Le PMPP, y compris un mécanisme de règlement des plaintes et / ou des griefs, et un plan de communication inclusif, peut être modifié et mis à jour (et réédité en conséquence) au besoin pendant la mise en œuvre du projet.</p>	<p><i>Dès le début du projet et durant sa mise en œuvre</i></p>	UGP
10.3	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET & DIFFUSION DE L'INFORMATION</p> <p>Le Bénéficiaire élaborera et mettra en œuvre les modalités applicables au Mécanisme de Gestion des Plaintes et de recours du Projet, tel que décrit dans le PMPP.</p> <p>Ce Mécanisme de gestion des plaintes sera appuyé d'un plan de communication afin de s'assurer que les populations riveraines concernées par le projet aient conscience de l'existence de ce mécanisme et connaissent les modalités de soumission et de traitement des plaintes ainsi que les autres voies de recours.</p> <p>Le MGP inclura des procédures spécifiques pour le traitement rapide des plaintes d'ESAH (dans les 72 heures) d'une manière qui assure la confidentialité, qui est éthique, non discriminatoire et qui est centrée sur la victime. Il comprendra un cadre de redevabilité et d'intervention pour le traitement des plaintes d'ESAH, avec un protocole d'orientation des victimes vers les services de VBG (assurant au moins des services médicaux, psychologiques et d'appui juridique).</p>	<p><i>Le MGP sera opérationnel dès le démarrage des activités du projet, mis en place au plus tard un mois après la date d'effet du projet, et maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet.</i></p>	UGP

10.4	<p>COMPOSANTE DU PROJET CONCERNANT LA REPONSE D'URGENCE CONTINGENTE (RUC) Le SEP devrait être mis à jour pour inclure les exigences des RUC</p>	Le même délai que section 1.5 ci-dessous	UGP
<p>RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)</p>			

<p>RCI</p>	<p>Une formation peut être nécessaire pour [le personnel de la UGP, les parties prenantes, les membres des communautés touchées, les travailleurs du Projet, etc.] sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recensement et mobilisation des parties prenantes • Aspects particuliers de l'évaluation environnementale et sociale y compris la façon de conduire des bases sociales pertinentes • Préparation et réponse aux situations d'urgence • Santé et sécurité des populations • Aborder les personnes défavorisées et vulnérables et renforcer l'inclusion sociale dans le projet <p>Évaluer les impacts des groupes vulnérables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les impacts des groupes vulnérables, en particulier les moyens de subsistance traditionnels de groupes tels que les pastoralistes et les agro-éleveurs (et les femmes qui pratiquent ces moyens de subsistance). Comprendre les impacts sur la culture, les moyens de subsistance, renforcer l'inclusion des connaissances traditionnelles et la prise de décision dans la gestion du paysage • Si pertinent lors de la mise en œuvre, une session de formation sur ESS7 (Peuples Autochtones/Communautés Locales Traditionnelles D'Afrique Subsaharienne Historiquement Défavorisées) et ses exigences <p>Formation pour le personnel de l'UGP engagé sur le projet, les parties prenantes et les bénéficiaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des aspects spécifiques de l'Evaluation Environnementale et sociale et sa prise en compte dans la mise en œuvre des activités du projet, • Les aspects sur la santé/sécurité aux chantiers et celles des populations, • La gestion des pesticides et des emballages • La sécurité du trafic (sécurité routière), 	<p><i>12 mois après mise en vigueur du projet et maintenir durant tout le cycle de vie du projet</i></p>	<p>UGP</p>
------------	---	--	------------

	<ul style="list-style-type: none"> • Séances d'information/Sensibilisation et formation des parties prenantes sur le mécanisme de gestion des plaintes, y compris les plaintes de EAS/HS y compris la typologie des plaintes, les procédures d'enregistrement et de traitement, les procédures de règlement des plaintes, la documentation des plaintes ; et l'utilisation de la procédure par les différentes parties prenantes ; • Séances de formation sur l'évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux y compris EAS/HS et le plan d'action EAS/HS du projet; • Séances d'information/Sensibilisation et formation sur la prévention des EAS/HS et le fonctionnement du plan d'action EAS/HS; • Le code de conduite, • Préparation et réponse aux situations d'urgence • Autres (à déterminer en fonction des besoins). 		
RC2	Organiser des séances de formation à l'intention des travailleurs du projet afin de mieux leur faire connaître les risques et d'atténuer les effets du projet concernant la santé et sécurité au travail (SST) pour les travailleurs et les effets sur les populations locales et les usagers des infrastructures.	Tout au long de la mise en œuvre du Projet	UGP